



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE**

**ANNÉE 2021 – Numéro 107bis du 14 décembre 2021**

**PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE**

\*\*\*\*\*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

## **Service des Sécurités**

Arrêté n° P052-20211214-Port du masque-Haute-Marne1 du 14 décembre 2021 prorogeant l'obligation du port du masque dans le département de la Haute-Marne

Arrêté préfectoral n°P052-20211214-interdiction de circulation et rassemblement 10-Haute-Marne1 du 14 décembre 2021 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical et de rassemblements festifs à caractère musical non autorisés dans le département de la Haute-Marne



SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° P052-20211214-Port du masque-Haute-Marne1 du 14 décembre 2021  
prorogeant l'obligation du port du masque dans le département de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

**VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

**VU** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

**VU** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié ;

**VU** l'Arrêté n° P052-20211130-Port du masque-Haute-Marne1 du 30 novembre 2021 portant obligation du port du masque dans le département de la Haute-Marne ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé ;

**VU** les consultations des exécutifs locaux et des parlementaires du département de la Haute-Marne concernés ;

**VU** les données épidémiologiques dans le département de la Haute-Marne ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil scientifique Covid-19 recommande le port du masque dans l'espace public en cas de concentration de population ;

**CONSIDÉRANT** que le caractère proportionné d'une mesure de police s'apprécie nécessairement en tenant compte de ses conséquences pour les personnes concernées et de son caractère approprié pour atteindre le but d'intérêt général poursuivi ; que sa simplicité et sa lisibilité, nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les personnes auxquelles elle s'adresse, sont un élément de son effectivité qui doivent, à ce titre, être prises en considération ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 1 du décret du 1er juin 2021 susvisé : « I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance (...) » ; qu'aux termes du I de l'annexe 1 dudit décret : « (...) Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties (...) » ; qu'aux termes de l'article 47-1 du décret précité : Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur » ;

**CONSIDÉRANT** la dégradation de la situation sanitaire nationale et locale, et que le taux d'incidence est en constante augmentation depuis plusieurs semaines dans le département de la Haute-Marne avec un taux constaté de 45 pour 100 000 habitants le 2 novembre 2021, passé à 327 pour 100 000 habitants le 9 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les événements dans les lieux publics ou ouverts au public, ainsi que les regroupements de personnes où il est demandé la présentation d'un document mentionné à l'article 47-1 du décret du 1er juin 2021 modifié, entraînent des regroupements spontanés de personnes ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique et favorise donc la propagation du virus, notamment en cas de contact prolongé ; que dans ce contexte, l'obligation du port du masque s'impose, à titre subsidiaire, comme étant la seule mesure permettant de pallier efficacement l'impossibilité de respecter la distanciation sociale ;

**CONSIDÉRANT** que les flux de personnes sur les trottoirs peuvent rendre impossible le respect d'une distanciation sociale suffisante aux abords des établissements scolaires, notamment lors des entrées et sorties, sur les marchés, sur les zones commerciales ou lors de manifestations autorisées sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de protéger les personnes les plus vulnérables au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) non dépendantes dans un contexte de circulation active du virus ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** jusqu'au 5 janvier 2022 inclus, entre 6 heures et 19 heures, sur les voies publiques et les espaces ouverts au public, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus :

– à **Chaumont**, conformément au plan figurant à l'annexe I :

- rue de Verdun
- rue du 21ème RIC
- ruelle de Villiers
- rue Félix Bablon
- place de la Résistance
- rue Mariotte
- rue Pasteur
- rue de la Tour Charton
- rue Toupot de Beveaux
- rue Laloy
- rue Georges Clémenceau
- rue des Halles
- rue Jules Trefousse
- rue Victoire de la Marne
- rue Saint-Jean
- ruelle Lardière
- rue du Vinaigrier
- rue Voie Bugnot
- rue Juvet
- rue Maitret
- rue du Docteur Michel

- rue des Ursulines
- rue Victor Fourcaut
- rue Saint-Louis
- 1-9 avenue du Maréchal Foch
- avenue du Général de Gaulle
- boulevard Voltaire
- parking aérien Voltaire (Skate Parc)
- place des Arts
- place de la Résistance
- place des Droits de l'Homme
- place des Droits de l'Enfant
- place de l'Hôtel de Ville
- place Emile Goguenheim
- pôle d'échange multimodal de la Gare
- parking des Silos
- rue du Commandant Hugueny
- boulevard Barrote
- boulevard Gambetta à partir du n° 22 jusqu'à l'avenue Carnot
- avenue Carnot du n° 1 au n° 13
- rue Eugène Dugrillon du n° 1 au n° 5

– à **Chaumont**, dans le périmètre du square Philippe Lebon, du square du Boulingrin, du jardin Agathe Roulot et de l'aire de jeux de la Rochotte.

– à **Langres**, conformément au plan figurant à l'annexe II, le périmètre est délimité par les portes historiques d'entrée dans la ville et, au sud, par le boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny. Les remparts (chemin de ronde) sont compris dans le périmètre de port obligatoire du masque.

– à **Saint-Dizier**, conformément au plan figurant à l'annexe III du présent arrêté, dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

à l'ouest, par la rue Marius Cartier, du n° 01 au n° 15 (intersection avec la rue François 1er), incluant le parking public ;

au nord, par la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, du n° 01 au n° 65 ;

à l'est, par la rue de l'École, incluant le parking de la place du 11 novembre 1945.

au sud,

- par la rue Gambetta, du n° 62 au n° 54 (intersection avec la rue Philippe Lebon) ;
- par la rue Philippe Lebon, du n° 01 au n° 13 ;
- par la rue du Docteur Mougeot, du n° 70 au n° 58 (intersection avec la rue des Moulins) ;
- par la rue des Moulins, du n° 01 au n° 15 ;
- par la rue des Moulins, du n° 12 au n° 06 (intersection avec la rue des Écuyers) ;
- par la rue des Écuyers, du n° 64 au n° 02 (intersection avec la rue du Docteur Mougeot) ;
- par la rue du Docteur Mougeot, du n° 08 au n° 02, jusqu'à la place Aristide Briand ;
- par la place Aristide Briand, du n° 03 au n° 09, du n° 09 au n° 08 et du n° 08 au n° 01 avenue Marius Cartier.

– à **Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière (52290)**, du n°1 au n°17 et du n°12 au n°2 de la rue de Guise, du n°1 au n°21 de la place Pelletier et du n°1 au n°35 de la rue d'Ambrières.

– à **La Porte du Der (52220)**, place Notre-Dame et place de l'Hôtel de Ville.

– à **Eurville-Bienville (52410)**, place Notre-Dame, place Sainte-Ménéhould, sur le parking de la maison médicale sise 9 Bis avenue Jacques Marcellot, ainsi que sur la partie urbanisée de l'avenue Lespérut.

– à **Villiers-en-Lieu (52100)**, dans le parc du château, la Grande rue entre le n°32 et le n°60, sur la place de l'Église, sur l'emprise du parking de la rue des Trois Mares et sur la place de la Mairie.

– à **Nogent (52800)**, rue de Mandres, rue des Forges, rue de Pincourt, rue Maréchal de Lattre de Tassigny, rue du Souvenir, rue Bernard Dimey, rue Astier, place Charles de Gaulle, place de la Résistance, rue Carnot, rue Maréchal Leclerc, ruelle Malaingre, rue Malaingre, rue des écoles, rue Pasteur, rue des Fleurs (section comprise entre les rues Pasteur et Maréchal Leclerc) et rue Ambroise Paré.

**ARTICLE 2 :** jusqu'au 5 janvier 2022 inclus, entre 6 heures et 19 heures, sur les voies publiques et les espaces ouverts au public, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus :

– sur le périmètre des marchés, marchés de Noël ;

– dans le périmètre des zones commerciales (parkings et dépendances) constituées par un ensemble de surfaces commerciales réparties sur une zone réservée aux activités commerciales et aux activités qui en découlent ;

– les jours d'ouverture au public, dans un rayon de 10 mètres autour des ERP de type M ;

– hors période où l'accueil du public est interdit, dans un rayon de 25 mètres autour des établissements scolaires (entrées et sorties) et leurs emprises (parking et dépendances), accueils périscolaires et des crèches, qu'ils soient publics ou privés ;

– lors des rassemblements, réunions ou activités de type culturelle, festive et revendicative ;

– dans un rayon de 25 mètres autour des entrées et des sorties des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) non dépendantes et sur les dépendances de ces établissements (parc, chemin de promenade, parking attenant).

**ARTICLE 3 :** l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 1er juin 2021 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus. L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas pour la pratique d'activités artistiques, physiques et sportives.

**ARTICLE 4 :** le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 5 :** conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**ARTICLE 6 :** les sous-préfets des arrondissements de Chaumont, de Langres et de Saint-Dizier, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

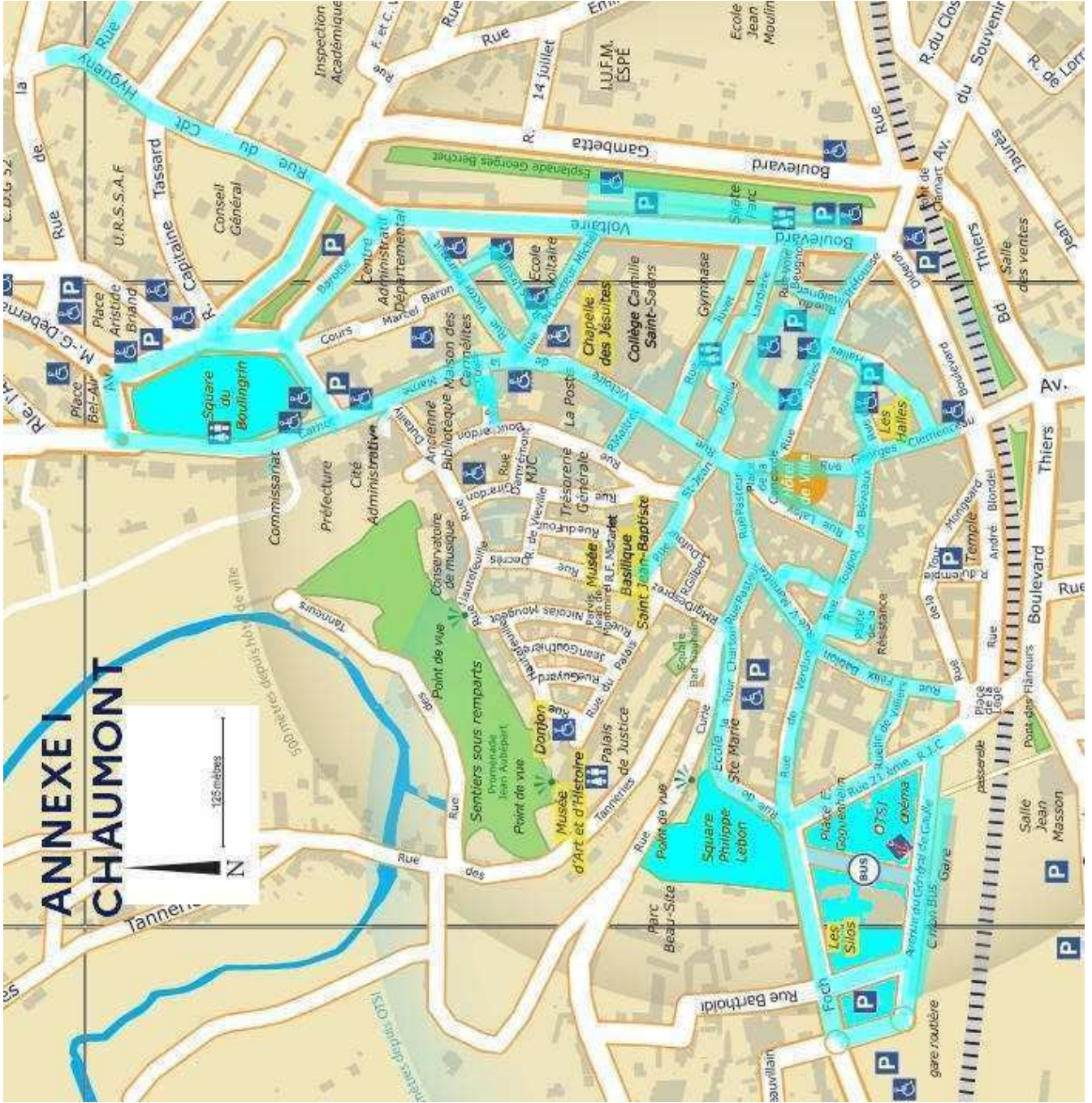


Joseph ZIMET



**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

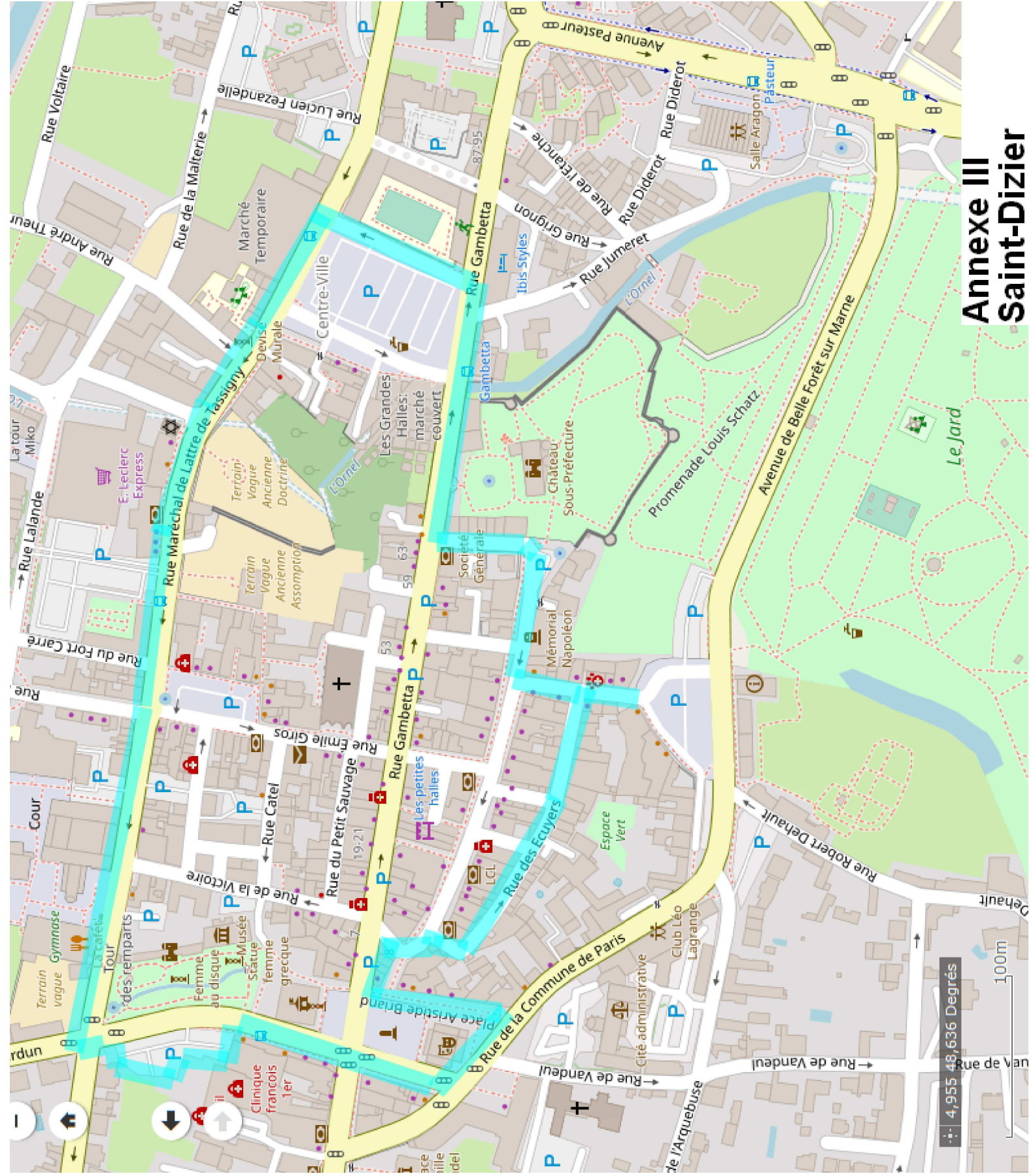
# ANNEXE I CHAUMONT







# Annexe III Saint-Dizier





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES  
SERVICES DU CABINET**

SERVICE DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté préfectoral n°P052-20211214-interdiction de circulation et rassemblement 10-Haute-Marne1 du 14 décembre 2021 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical et de rassemblements festifs à caractère musical non autorisés dans le département de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que, selon les éléments d'information disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plus de 500 participants sont susceptibles de se dérouler dans le département de la Haute-Marne ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement doit faire l'objet d'une déclaration, au plus tard 1 mois avant la date de la manifestation, de la part des organisateurs, auprès du représentant de l'Etat dans le département dans lequel le rassemblement doit se tenir, mentionnant les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques.

**CONSIDÉRANT** que ce type de rassemblement, qui ne fait généralement l'objet d'aucune déclaration, regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés occupées souvent librement, présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagements ou de la configuration des lieux, ainsi que des risques pour la santé publique en l'absence de mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies dans le décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces manifestations, susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département de la Haute-Marne, seraient de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre, la tranquillité et la santé publics ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration : *« L'entrée en vigueur d'un acte réglementaire est subordonnée à l'accomplissement de formalités adéquates de publicité, notamment par la voie, selon les cas, d'une publication ou d'un affichage, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables. Un acte réglementaire entre en vigueur le lendemain du jour de l'accomplissement des formalités prévues au premier alinéa, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement par la loi, par l'acte réglementaire lui-même ou par un autre règlement. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de ses dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures »* ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation notamment sound-systems, amplificateurs, à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé ou interdit dans le département de la Haute-Marne, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseaux routiers national et secondaire) du territoire du département de la Haute-Marne jusqu'au 5 janvier 2022 inclus.

**Article 2** : la tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés et autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne jusqu'au 5 janvier 2022 inclus.

**Article 3** : le présent arrêté entre en vigueur après publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et pourra donner lieu à la saisie du matériel utilisé, pour une durée maximale de 6 mois, en vue de sa confiscation par le tribunal, en application de l'article L. 211-15 du même code .

**Article 5 :** les sous-préfets des arrondissements de Chaumont, de Langres et de Saint-Dizier, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont.



Joseph ZIMET



**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)